

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3 septembre 2015

Rapport au Parlement fédéral

Délais d'indemnisation du Fonds des maladies professionnelles - audit de suivi



Dans son audit de suivi, la Cour des comptes examine dans quelle mesure le Fonds des maladies professionnelles (FMP) a remédié aux carences constatées en 2012, notamment au niveau du respect par les contrats d'administration des délais d'indemnisation de la charte de l'assuré social. Si elle constate une amélioration globale des délais de prise de décision du FMP en 2014, les délais moyens dépassent encore les 120 jours prévus par la charte de l'assuré social. Elle recommande donc au FMP de poursuivre ses efforts et réformes afin d'améliorer ses délais de gestion.

En 2012, la Cour des comptes examinait les délais d'indemnisation, par le Fonds des maladies professionnelles (FMP), des personnes atteintes de maladies professionnelles. Dans cet audit de suivi, elle vérifie dans quelle mesure le FMP a remédié aux carences qu'elle avait constatées lors de son audit initial, notamment au niveau du respect par les contrats d'administration des délais d'indemnisation de la charte de l'assuré social. Elle analyse aussi l'avancement des réformes que le FMP avait annoncées pour maîtriser ces délais ainsi que l'encadrement de celles-ci par le contrat d'administration. Enfin, elle mesure les délais d'indemnisation en 2014 et examine leur mode de calcul.

Délais d'indemnisation prévus dans le contrat d'administration 2013-2015

Le contrat 2013-2015 du FMP ne globalise plus les délais de prise de décision et de paiement. Il fixe des objectifs de délais de décision qui diffèrent pour 2013 et 2014-2015 et les taux de réalisation à atteindre varient suivant les pathologies (de 30 à 50 % pour 2014). Ces taux permettent cependant encore au FMP de décider dans de nombreux dossiers en dehors du délai de 120 jours prévu par la charte de l'assuré social.

Le prochain contrat d'administration devrait dès lors fixer, pour ces objectifs, une trajectoire de pourcentages de réalisation à atteindre plus ambitieux afin de se rapprocher du prescrit de la charte. Ce contrat devrait par ailleurs reprendre un objectif incitant le FMP à traiter 100 % des demandes dans un délai fixé au préalable.

Encadrement des réformes par le contrat d'administration

Le contrat 2013-2015 fixe des objectifs relatifs à différents projets, mais ne reprend pas d'objectifs encadrant les projets de réingénierie des procédures ni de calendrier de réécriture des applications informatiques. Vu l'importance de ces projets, un encadrement aurait été préférable.

Calcul des délais par le FMP

En octobre-décembre 2014, le système informatique du FMP, toujours en révision, ne permet pas encore d'identifier les courriers envoyés aux assurés. Aucun compteur ne permet de les prendre en compte et de suspendre le calcul du délai d'instruction comme prévu par la charte de l'assuré social. Le « chrono » provisoire que le FMP a mis en place pour calculer les délais ne respecte pas la charte, tant au niveau du point de départ des délais que des causes de suspension de ceux-ci.

Des décisions de principe à appliquer au compteur appelé à remplacer l'actuel « chrono » ont en outre été prises. Le FMP envisage ainsi de suspendre le délai lorsqu'il demande des renseignements à des personnes autres que l'assuré social ou qu'une institution étrangère. Le FMP prévoit aussi de le suspendre lorsqu'il demande à l'assuré social des renseignements non nécessaires à la décision ou disponibles auprès d'autres institutions de sécurité sociale. Ces causes de suspension ne sont pas prévues par la charte. La Cour recommande dès lors au FMP de ne pas suspendre le calcul du délai dans ces cas-là. Par ailleurs, lorsque des renseignements sont disponibles dans la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le FMP doit s'adresser à elle pour les obtenir. Le FMP devrait donc développer, via la Banque-Carrefour, un échange d'informations avec les institutions concernées (caisses d'allocations familiales, mutualités).

Délais de prise de décision en 2014

La Cour constate en 2014 une nette amélioration des délais moyens de prise de décision pour les premières demandes. En 2012, ils étaient de 351 jours pour les maladies inscrites sur la liste des maladies professionnelles et de 397 jours pour les maladies hors liste. En juin 2014, ils étaient de 196,6 jours et 191,8 jours. Toutefois, les délais moyens dépassent encore largement les 120 jours prévus par la charte de l'assuré social.

Le délai moyen de décision de révision reste largement supérieur à celui des premières demandes. Or, la maladie et son origine professionnelle sont déjà reconnues par le FMP. Pour les demandes d'ayants droit en cas de décès, ce délai moyen se rapproche des 120 jours prévus par la charte de l'assuré social. Enfin, le nombre de demandes en cours d'instruction depuis plus d'un an est en net recul (294 en septembre 2014 contre 1.118 en février 2012).

Délais de paiement en 2014

Selon l'évaluation statistique de la Cour des comptes, le FMP atteint la majorité de ses objectifs de paiement pour 2014. Toutefois, vu les techniques de paiement actuelles, le contrat d'administration du FMP devrait fixer à l'avenir des délais et pourcentages de réalisation plus ambitieux.

Réponse de la ministre

La ministre précise qu'améliorer les délais de traitement des demandes en maladies professionnelles dans le respect de la charte de l'assuré social fait partie de l'objectif

stratégique relatif à la prestation aux citoyens et autres groupes cibles. Elle compte introduire des objectifs qui respectent la charte dans le contrat d'administration 2016-2018 du FMP.

Information pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Délais d'indemnisation du Fonds des maladies professionnelles - audit de suivi » a été transmis au Parlement fédéral. Le rapport, la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur www.courdescomptes.be.